PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
n°
en date du

D'UNE PART,

ET

Mademoiselle HAVARD Mélanie née le 3 juillet 1977 à Saint-Julien en Genevois (74)
Monsieur MARCHEIX Frédéric né le 18 février 1976 à Martigues (13)
Domiciliés 27 avenue du 14 juillet
13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

En concertation avec la Commune de Châteauneuf les Martigues, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, compétente en matière d'infrastructures routières, souhaite procéder à l'élargissement de l'avenue du 14 juillet.

Lors de la réalisation des travaux, il est prévu que la hauteur de la voie élargie n'excédera pas le niveau actuel de la voie.

Pour mettre en œuvre ce projet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit acquérir une bande de terrain de 102 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section BH N° 365, propriété de Mademoiselle HAVARD et Monsieur MARCHEIX pour un montant de 15 300 euros, conformément à l'avis de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

Reçu au Contrôle de légalité le 30 octobre 2012

ACCORD

I. CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1 :

Mademoiselle HAVARD et Monsieur MARCHEIX cèdent à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une bande de terrain à détacher de la parcelle cadastrée Section BH N° 365 d'une superficie de 102 m² environ sur la commune de Châteauneuf les Martigues.

Article 1.2 :

Cette transaction s'effectue moyennant le prix de 15 300 euros, soit pour un montant de 150 €/m² conformément à l'avis de France Domaine, étant précisé ici que le prix global sera confirmé après la réalisation du document d'arpentage établi par un géomètre expert et nécessaire au détachement du terrain objet des présentes.

Article 1.3 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, les vendeurs déclarent expressément que le bien est libre de toute occupation.

A cette occasion, les vendeurs déclarent ne pas avoir crée de servitude et n'en connaître aucune.

II - CLAUSES GENERALES :

Article 2-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage et de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs.

A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Reçu au Contrôle de légalité le 30 octobre 2012

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3:

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maître BONETTO – CAPRA – MAITRE, COLONNA, Notaires Associés – 2, Place du 11 Novembre – BP 170 – 13700 MARIGNANE.

Article 2.4 :

Mademoiselle HAVARD et Monsieur MARCHEIX autorisent la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre de manière anticipée la parcelle de terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorisent cette dernière à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

III – CLAUSES SUSPENSIVES

Article 3 -1

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Les vendeurs,

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représentée par
Son 5ème Vice-Président en exercice, agissant
Par délégation au nom et
Pour le compte de ladite Communauté

Mlle Mélanie HAVARD

M. Frédéric MARCHEIX

M. André ESSAYAN

Reçu au Contrôle de légalité le 30 octobre 2012

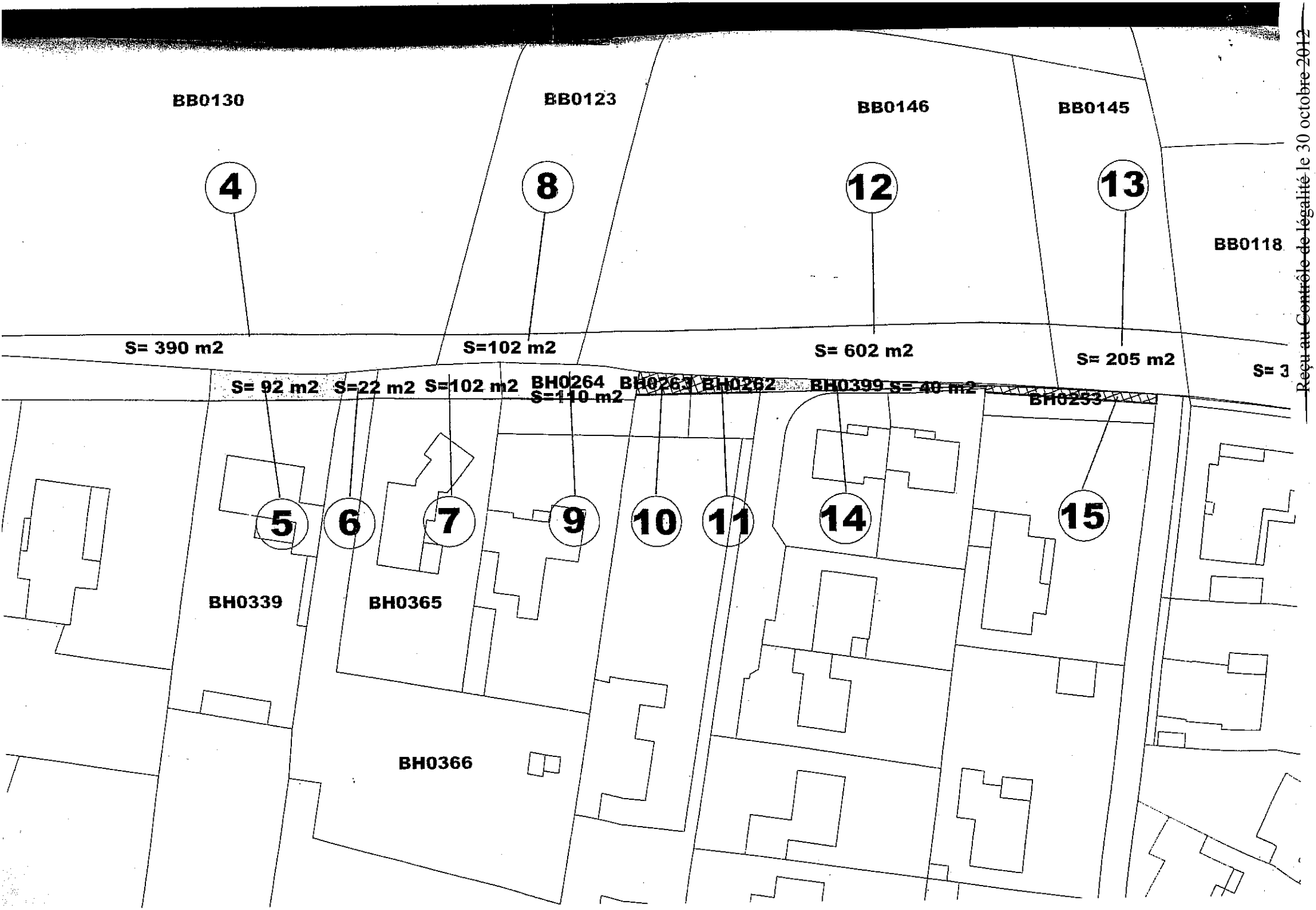

Reçu au Contrôle de légalité le 30 octobre 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Régionale des Finances Publiques PACA et département des Bouche-du-Rhône
Pôle Gestion Publique
16 rue Borde
13357 Marseille cedex 20
drfip13@dgfip.finances .gouv.fr
France Domaine
38, bd Baptiste Bonnet
13285 MARSEILLE CEDEX 20

DOMAINE

N°7307
Mod. V

CONTRÔLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES SUR LA VALEUR VENALE

Code du Domaine de l 'Etat, art. R 4
Décret n° 86-455 du 14/03/86
Loi n° 95-127 du 8/2/95
Loi n° 2001-1168 du 11/12/01 art. 23

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
N° d'enregistrement : DPLDIVCOU/ 2011-12-108924
Courrier arrivé le 15 DEC. 2011
Original à : DUF
Copie à :

N° 2011-0263570/08 (ratt. : 2010-0263142, 2009-026V1207)
Enquêteur : Castellan ☎ : 04.91.23.60.55
Mel. : robert.castellan@dgfip.finances.gouv.fr

ACQUISITION AMIABLE

1. Service consultant : Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
M le Directeur Général Adjoint
Développement Durable et Attractivité du Territoire
BP 48014
13567 Marseille cedex 02

2. Date de la consultation : lettre du 26/10/2011, reçue le 3/11/2011. Dossier suivi par L. Guichard.

3. Opération soumise au contrôle: évaluation de biens immobiliers.

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération

Commune de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

Av. du 14 Juillet

Evaluation d'un ensemble d'emprises concernées par l'aménagement de l'Av. du 14 Juillet.

5 Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - Etat du sous-sol - Eléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :
En zone UD2 (COS : 0.30).

7. Situation locative : bien estimé libre de toute occupation.

DUF Arrivée le :
16 DEC. 2011

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Reçu au Contrôle de légalité le 30 octobre 2012

9. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

Réf, cadastrale	Propriétaire	Superficie	Valeur vénale
BB 001	Lerda/Siccardi	2 000	300 000 €
BH 268	SCI du Grand Verger	822	123 300 €
BB 131	Tourrel	16	2 400 €
BB 130	Deleuil	374	56 100 €
BH 339	Giovanetti/Nicolas	92	13 800 €
BH 366	Salvarezza/Chessaud	22	3 300 €
BH 365	Havard/Marcheix	102	15 300 €
BB 123	Bouvier	98	14 700 €
BH 264	Commune de Ch, les Martigues	110	16 500 €
BH 263	Commune de Ch, les Martigues	97	14 550 €
BH 262	Commune de Ch, les Martigues	97	14 550 €
BB 146	Feraud	598	89 700 €
BB 145	Raoux	182	27 300 €
BH 399	Pitou/Kaloustian	40	6 000 €
BH 253	Commune de Ch, les Martigues	41	6 150 €
BB 155	Pons	160	24 000 €
BB 156		170	25 500 €
BB 117	Tourrel	780	117 000 €
BH 252	Spiteri François	7	1 050 €
BH 251	Spiteri François	2	300 €
BH 384	Spiteri Daniel	60	9 000 €
BH 322	Tourrel	60	9 000 €

12. Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le **délai de 1 an.** Elle n'est au surplus valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale de la Comptabilité Publique. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

A Marseille, le: 12/12/2011
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques de PACA et
du département des Bouches-du-Rhône et par délégation
l'Inspecteur

R. Castellan

Reçu au Contrôle de légalité le 30 octobre 2012